



Le directeur général

Lille, le 02 JUIN 2023

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n° 2022-HDF-0281



LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur le Président,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2022, l'EHPAD Les Genêts sis 11 rue Auguste Renoir à MERU (60110) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 07/11/2022.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 13/04/2023.

Par courrier reçu par mes services le 12/05/2023, vous avez présenté vos observations les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

Monsieur Jean-Marc BORELLO
Président
Groupe SOS
47 rue Haute Seille
57000 Metz

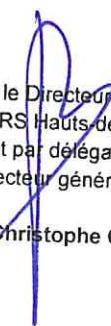
A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER



Copie à Anna RZEWUSKI, directrice de l'établissement

Pièce(s) jointe(s) :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Genêts à MERU (60110) initié le 07/11/2022

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E6	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des ASH ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	Prescription 1: Prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L311-3-1° du CASF.	1 mois	
E7	L'inconstance des effectifs présents de jour et de nuit par poste horaire ne permet pas d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article L311-3-1° du CASF.			

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E8	Au jour du contrôle, la surveillance des résidents des UVP la nuit n'est pas suffisante, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.311-3 1 ^o du CASF.			
E10	La charge de travail du personnel ne permet pas de respecter les rythmes de vie et d'assurer une bonne prise en charge des résidents au sens l'article L.311-3 du CASF.			

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E4	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne respecte pas les dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	Prescription 2 : Augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur conformément à la réglementation.	3 mois	
E5	Depuis 2020, aucune déclaration externe d'événements indésirables n'a été réalisée par l'établissement contrairement aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	Prescription 3 : Déclarer les EI et EIG conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.		

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E1	En l'absence de précision sur la date de consultation du CVS, le projet d'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.			
E2	Le projet d'établissement ne contient pas les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire et climatique, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 312-160 du CASF.	<p>Prescription 4 : Mettre à jour les outils de la loi 2022-2 conformément aux réglementations associées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réviser le projet d'établissement ; - Réviser le règlement de fonctionnement ; 	5 mois	
E3	En l'absence de précision sur la date de consultation du CVS, le règlement de fonctionnement ne répond pas aux exigences de l'article R. 311-33 du CASF.			

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E9	Contrairement aux dispositions de l'article D312-158 alinéa 10 du CASF, le RAMA transmis par l'établissement n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	Prescription 5 : Mettre à jour le RAMA conformément à la réglementation.		
R4	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des équipes AS, AES et AMP élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.	Recommandation 1: Analyser et transmettre les causes du taux d'absentéisme des équipes AS, AES et AMP ainsi que les actions associées mises en place.		
R5	Il n'existe pas de plan de formation interne formalisé.	Recommandation 2 : Formaliser un plan de formation interne.		

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R2	Il n'existe pas de plan de formation du personnel à la déclaration des dysfonctionnements et des EIG.	Recommandation 3 : Formaliser et mettre en place un plan de formation du personnel à la déclaration des dysfonctionnements et EIG.	5 mois	
R3	La procédure de déclaration et de traitement des évènements indésirables ne précise pas les plateformes et coordonnées des autorités compétentes en matière de signalement.	Recommandation 4: Réviser la procédure de déclaration et de traitement des évènements indésirables.		
R6	La procédure d'admission n'est pas à jour.	Recommandation 5: Intégrer à la procédure d'admission un entretien préalable à l'admission avec la direction ainsi que la transmission d'un avis médical du médecin traitant avant l'accueil.		
R1	Le plan bleu de l'établissement n'a pas été transmis.	Recommandation 6 : Transmettre à la mission de contrôle le plan bleu en vigueur.		